



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société SAS Sablières Malet, dont le siège social est situé 1 rond-point du général Eisenhower 31100 Toulouse, de respecter certaines des dispositions applicables à la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2011 à la société Sablières Malet pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut aux lieux-dits « L'Alma » et « Sous-Pégulier » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2025, relatif à la visite d'inspection du 11 avril 2025, transmis en recommandé avec accusé de réception du 28 avril 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 mai 2025 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 11 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- que le transport du tout-venant par camions de la zone d'extraction Nord à l'unité de lavage, était à l'origine de nuages de poussières réduisant la visibilité sur la route départementale 820 ;
- que l'accès à la zone d'extraction depuis la route départementale 820 n'était pas restreint et que la signalisation du danger lié à la circulation d'engins n'était pas matérialisée au niveau du chemin de l'Alma ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 20, 24-1, 26 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure, et en particulier à la sécurité publique ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Sablières Malet de respecter les prescriptions des articles 20, 24-1, 26 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société Sablières Malet (n° SIRET 34373012300175), dont le siège social est situé 1 rond-point du général Eisenhower 31100 Toulouse, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires sise sur la commune de Montaut, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article 20 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé

« [...] L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées ».

- article 24-1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel ».

- article 26 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2011 susvisé

« 1 – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les mesures suivantes sont notamment appliquées :

– le tout-venant extrait est transféré vers l'unité de lavage par un ensemble de tapis ripabies et fixes supprimant ainsi la circulation de camions ou dumpers ;

[...]

– en période sèche, les aires de circulation et de manœuvres sont arrosées par un engin spécifiquement équipé (tonne à eau) ;

[...] »

Article 2 – Frais

L'ensemble des frais occasionnés par l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société Sablières Malet.

Article 3 – Sanction

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté demeurera sera publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

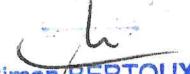
Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Montaut et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

21 JUIL. 2025

Le préfet


Simon BERTOUX